

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

NO. : 500-06-000225-041

DANIEL MARCOUX,

Demandeur

c.

HONDA CANADA INC.,

Défenderesse

**JUGEMENT SUR REQUÊTE AFIN D'ORDONNER LA PUBLICATION
D'UN AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION ET FIXER LA DATE ET LE LIEU DE L'AUDITION CONCERNANT
L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

VU les allégations de la requête, les affidavits et les pièces;

VU la requête des parties;

VU la transaction intervenue entre les parties le 6 mai 2008;

VU les représentations des parties et l'absence de contestation;

LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête des parties;

ORDONNE que l'avis d'audition de la requête pour approbation du règlement, rédigé dans les termes apparaissant en annexe au présent jugement, en versions française et anglaise, soit envoyé par la poste à l'adresse de chacun des consommateurs ayant reçu l'avis de rappel de sécurité de l'interrupteur d'allumage de Honda Canada Inc., et ce, au plus tard le 6 juin 2008;

ORDONNER qu'un avis sommaire, en versions française et anglaise, soit publié dans un journal francophone et dans un journal anglophone dans la forme substantiellement similaire à celle produite en pièce **R-4**;

FIXE l'audience concernant l'approbation de l'entente de règlement à **9 h 00** le **3 juillet 2008** en salle **15.05** du Palais de Justice de Montréal;

FIXE au **27 juin 2008** la date limite à laquelle tout membre du groupe qui souhaite comparaître à l'audience pour l'approbation de la transaction, en personne ou représenté par un avocat, et être entendu pour ou contre le règlement, doit déposer ses objections ou observations au Greffe de la Cour supérieure avec copie conforme à Kugler Kandestin et Woods s.e.n.c.r.l. Afin d'être entendu, toute objection à l'entente de règlement doit inclure :

- (a) le nom de la personne qui s'oppose, son adresse et son numéro de téléphone;
- (b) le modèle, année du modèle et le numéro d'identification du véhicule avec une preuve que la personne faisant l'objection a acheté ou loué un véhicule visé par le groupe;
- (c) une déclaration écrite de tous les fondements de l'objection et de l'appui légal pour chaque objection;
- (d) copie de tous les documents sur lesquels s'appuie l'objection;
- (e) une liste de toutes les personnes qui seront appelées à témoigner à l'appui des objections;
- (f) un avis d'intention de comparaître;
- (g) une liste de tous les dossiers que la personne et/ou son avocat qui fait ou a fait une objection dans le cadre d'un règlement d'un recours collectif au cours des cinq (5) années précédentes; et
- (h) le nom de l'avocat qui présentera l'objection, le cas échéant.

FIXE au **31 octobre 2008** la date limite à laquelle les membres peuvent faire valoir leur réclamation;

DISPENSE les parties de la publication de tout autre avis aux membres du groupe;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 5 juin 2008



Hon. DIANE MARCELIN, j.c.s.

JM-1424

COUR SUPERIEURE DU QUEBEC

RECOURS COLLECTIF - MARCOUX c. HONDA
CANADA INC. (No. : 500-06-000225-041)

AVIS EST DONNÉ aux consommateurs ayant reçu en 2002 un avis de rappel de sécurité de l'interrupteur d'allumage de leur véhicule de marque Honda ou Acura et ayant eu à déboursier des frais pour la réinstallation de l'accessoire après-vente dans ce véhicule, qu'un règlement est intervenu entre les parties du recours collectif pris en leur nom et que celui-ci sera soumis à la Cour pour approbation au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal le 3 juillet 2008, à 9 h 00, en salle 15.05.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet www.reconnectinfo.ca or composez le 1 888 946-6329 for les véhicules de marque Honda et le 1 888 922-8729 pour les véhicules de marque Acura.

SUPERIOR COURT OF QUEBEC

**CLASS ACTION - MARCOUX v. HONDA
CANADA INC. (No. : 500-06-000225-041)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN to consumers having received in 2002 a notice of a safety recall of the ignition switch of their Honda or Acura vehicle who were charged a fee for the reinstallation in that vehicle of an aftermarket accessory, that the parties have agreed to a settlement of the class action taken on their behalf, which settlement will be submitted to the Court at the Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East on **July 3, 2008, at 9 h 00, in room 15.05.**

For more information, please consult the website at the following address: www.reconnectinfo.ca or call 1 888 946-6329 for Honda vehicles and 1 888 922-8729 Acura vehicles.